

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 007/2020

OBJET : Patrimoine : Adhésion à la Fondation du Patrimoine en vue de l'organisation de souscriptions publiques pour la sauvegarde du patrimoine drapois – Moulin génois

L'an deux mille vingt, le 10 du mois de février à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2020

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Christine DECORDER/ Gracienne DODAIN/ Véronique PINAI / Xavier JARJANETTE.

PROCURATIONS : Eddie DEGIOVANNI à Philippe MINEUR / Taoufick FATFOUTA à Romain BIANCHI / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Monsieur le Maire.

ABSENT : Marc LE ROY / Delphine BOLLARO/ Jérémy GIBELLIN / Mélanine MORINI / Sonia CHAKROUNI / Guy GRANIER / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances

Considérant la nécessité qu'une adhésion à la Fondation du Patrimoine permet d'apporter une aide financière non négligeable

La restauration et la valorisation du patrimoine architectural et historique de Drap est un objectif constant de la politique culturelle et urbanistique de la Ville.

La ville de Drap possède entre autres un moulin à huile de type génois, comme ceux de l'ancien comté de Nice. Construit en calcaire de La Turbie et bois de sorbier, il date du 18^{ème} siècle. Ce système, très localisé dans la vallée du Paillon, employait énormément d'eau (procédé de densité). Le moulin était mû par la force hydraulique. Un canal d'amenée d'eau est creusé dès le 17^{ème} siècle afin de capter l'eau du Paillon et la canaliser jusqu'au bourg. Le moulin à huile est entré dans le patrimoine de la commune en 1946, date à laquelle la coopérative a été créée, à l'initiative de Pierre Cauvin. Ses statuts datent de 1947. Aujourd'hui, le moulin répond partiellement aux normes européennes et peut donc être utilisé par l'auto consommation.

En soutenant de nombreux chantier de restauration, la Fondation du Patrimoine fait œuvre de mémoire en vue de transmettre aux générations futures un patrimoine dont la conservation est de la responsabilité de tous. Grâce au lancement de campagnes de dons par le biais de la souscription publique, elle apporte une aide financière non négligeable. Les dons collectés donnent droit à déduction fiscale.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil Municipal de donner son accord à l'adhésion de la ville à la Fondation du patrimoine.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Votants : 19

Absents : 8

Pour : 19

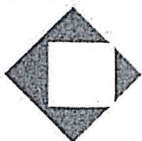
Contre : 0

Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Robert NARDELLI
Maire de DRAP

**Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :12/02/2020
et publication en mairie le : 13/02/2020**

FONDATION

DU
PATRIMOINE

Préservez aujourd'hui l'avenir

Préservez aujourd'hui l'avenir

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

- L'Association ou la commune de, sise adresse, représentée par son / sa (fonction) Président(e) ou son Maire, Madame / Monsieur, dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommée le Maître d'Ouvrage ;

ET

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 23/25, rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son / sa Délégué(e) Départemental(e) de, Madame / Monsieur, dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommée la Fondation du patrimoine ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer nom du bâtiment, ci-après dénommé « le Projet ». Le coût des travaux (lister les différents postes de dépenses) s'élève à Euros HT (collectivité publique) ou TTC (association) (possibilité d'annexer un tableau récapitulatif cf. annexe 1).

Si les travaux se décomposent en tranches successives, cet article prend la rédaction suivante :

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer nom du bâtiment, ci-après dénommé « le Projet ». Le coût des travaux s'élève à Euros HT (collectivité publique) ou TTC (association) (possibilité d'annexer un tableau récapitulatif cf. annexe 1). Les travaux seront réalisés en x tranches se décomposant comme suit :

Tranche 1 (2015) : nature des travaux : montant de la tranche

Tranche 2 (2016) : nature des travaux : montant de la tranche

Etc.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'Ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le Maître d'Ouvrage ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - **nom du Projet** » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Maître d'Ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux (ou à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 1) et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures doivent être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public (pour les communes) ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Si des prescriptions ont été émises par l'ABF, le précédent paragraphe prendra la rédaction suivante :

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Maître d'Ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux (ou à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 1) et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du Ces factures doivent être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public (pour les communes) ;
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les références sont les suivantes :

IBAN :

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du Maître d'Ouvrage en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 5 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le Maître d'Ouvrage.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Vous pouvez préciser si le Maître d'Ouvrage prend en charge des dépliants, par exemple :

Le Maître d'Ouvrage assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ABONDEMENT EVENTUEL DE LA COLLECTE

La Fondation du patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte réalisée dans le cadre de la souscription par une aide complémentaire. Ce soutien éventuel fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courrier individuel et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet au Maître d'Ouvrage un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le Maître d'Ouvrage se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don et, pour les particuliers, 65 €.

ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet.

Le Maître d'Ouvrage doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine. A défaut de demande écrite et motivée du Maître d'Ouvrage dans le mois qui suit un courrier de la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'Ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'Ouvrage ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage cède à la Fondation du patrimoine, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au Maître d'Ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la Fondation du patrimoine. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Pour la Fondation du patrimoine

Le / la Délégué(e) Départemental(e)

Pour le Maître d'Ouvrage

Le représentant légal

